

PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 16 mars 2012

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

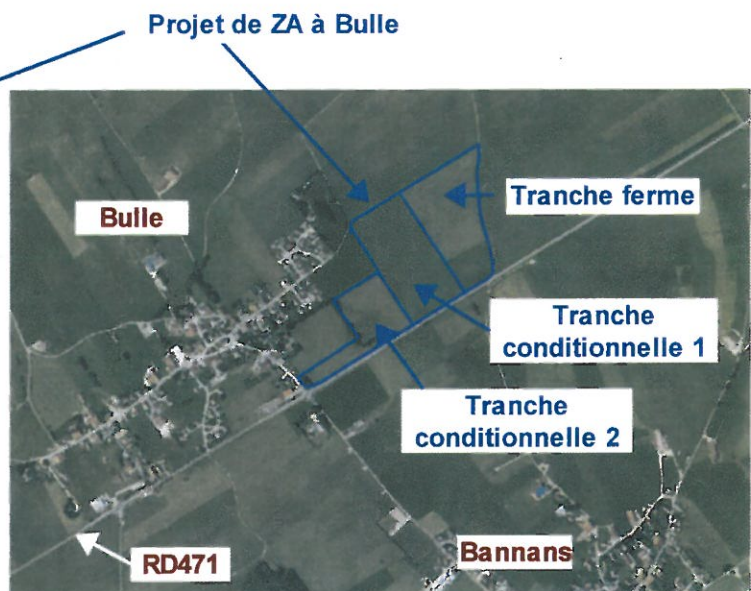
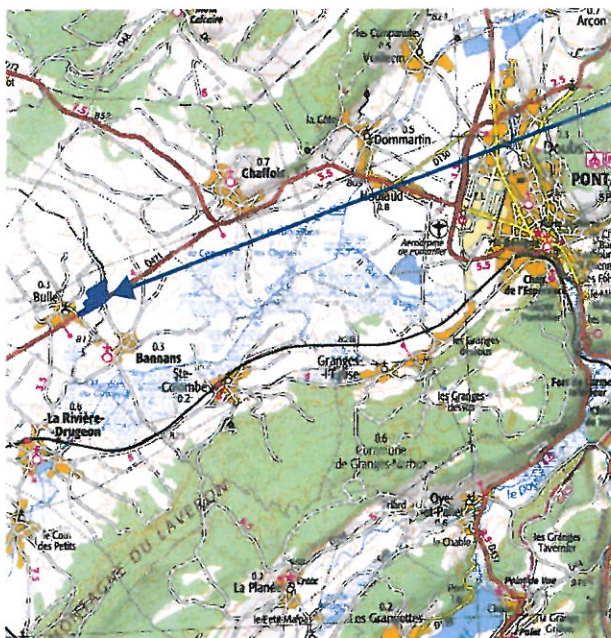
Département évaluation environnementale et financements

Référence : Saisine de la DREAL par un courrier en date du 11/01/2012 reçu le 11/01/2012
Accusé réception de l'autorité environnementale du 17/01/2012

Avis de l'autorité environnementale
projet de zone d'activité sur la commune de BULLE (25)

Présentation du projet :

Le projet de zone d'activité de Bulle est porté par la communauté de communes Frasne-Drugeon (CFD). La zone s'étend sur 18ha de terres agricoles situées à l'est de la commune, en direction de Pontarlier. Il est prévu de diviser cette surface en 29 lots, le développement de la zone étant quant à lui prévu en 3 tranches. La CFD a répondu favorablement au projet d'installation de la société « Jura 7 S » (groupement de 7 scieurs), sur l'emprise de la tranche ferme, la plus éloignée des habitations, les autres surfaces étant destinées à accueillir des structures commerciales, artisanales ou de services liés aux entreprises. Ce projet fait l'objet d'un programme de travaux qui inclut des aménagements déjà réalisés pour sécuriser les carrefours en entrée et sortie de ville, notamment la mise en place d'un « double tourne à gauche » pour desservir la zone à partir de la tranche ferme. Les fouilles archéologiques ont déjà été réalisées sur la tranche ferme.



Source : © IGN – BD ORTHO / DREAL

Contexte administratif :

La DREAL, pour le compte du Préfet de région, a été saisie par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Doubs dans le cadre du dépôt du permis d'aménager de la zone, portant sur une surface hors œuvre brute (SHOB) maximale de 185 000 m² sur Bulle. Le projet fait l'objet d'une étude d'impact conformément à l'article R122-8 II 9° du code de l'environnement (SHOB globale du projet supérieure à 5000 m² sur des communes dotées de cartes communales). Cette étude d'impact et le dossier d'autorisation auquel elle est jointe sont donc soumis à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale (R122-13 du code de l'environnement). L'étude d'impact a été finalisée en décembre 2011. La DREAL a accusé réception du dossier le 17/01/2012.

Le projet doit par ailleurs faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, qui sera déposé ultérieurement.

L'autorité environnementale, pour préparer cet avis, a pris en considération les avis de la DDT et de l'Agence Régionale de Santé du Doubs.

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

Le projet se situe sur une zone agricole, en limite de village, sur un point plutôt haut dominant la vallée de Pontarlier (Doubs Drugeon). Les enjeux relevés par l'autorité environnementale concernent les thématiques de consommation d'espace agricole, le paysage, l'eau, les milieux naturels et la sécurité routière.

Partie I. Qualité du dossier de demande d'autorisation et caractère approprié de son contenu

Clarté de la présentation vis à vis du public :

L'étude d'impact est relativement claire, synthétique et globalement bien illustrée. Sa lisibilité est toutefois quelquefois entachée par :

- l'absence d'illustrations en complément de certains textes ;
- des cartes reprenant le projet d'aménagement qui ne sont pas identiques selon les chapitres (exemple des schémas de principe issus de l'étude d'entrée de ville qu'il aurait été nécessaire de mettre à jour) ;
- quelques incohérences dans l'analyse, par exemple p.189 « pas d'effets négatifs » donc « aucune mesure » suivi de « Les effets négatifs (...) seront compensés » ;
- des éléments relevant de l'analyse de l'état initial et figurant dans la partie analyse des effets ;
- des redondances liées à des reprises de mêmes thématiques à différents endroits du dossier ;
- des erreurs dans certains calculs ou des illustrations avec des échelles peu adaptées voire peu lisibles ;

Le résumé non technique reprend les principales conclusions de l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact.

I.1 – État initial

L'analyse de l'état initial a porté sur l'ensemble des thématiques attendues par la réglementation. Certaines thématiques mériteront des précisions pour la suite des procédures :

L'eau :

Le descriptif géologique, géotechnique et hydrogéologique (p 66 et suivantes) n'apporte pas de conclusion nette sur l'infiltration des eaux et les bassins versants récepteurs (infiltration, ruissellement). Le bassin versant du Drugeon est cité, cependant la carte des traçages proposée page 77 montre que les traçages les plus proches disponibles correspondent au bassin versant de la Loue. Il conviendra d'éclaircir ce point.

Les zones humides : L'étude d'impact écarte la présence de zones humides sur l'emprise des travaux. Toutefois :

- aucune référence aux définitions réglementaires relatives aux zones humides n'est mentionnée (arrêté ministériel du 1er octobre 2009) ;
- Le projet se situe à proximité de vastes zones humides répertoriées par l'inventaire de la DREAL, qui est non exhaustif ;
- Le volet géotechnique de l'étude indique la présence ponctuelle de sols contenant des marnes et des argiles, dont la perméabilité est faible à nulle et qui favorise la rétention d'eau ;
- L'identification des formations végétales par le pétitionnaire indique la présence de l'habitat 38.1 « pâtures mésophiles continues », coté comme partiellement humide par l'arrêté ministériel sus-cité : cet habitat n'est donc pas exclusif de la présence de zones humides réglementaires.

Il conviendra d'éclaircir ce point.

Les milieux naturels - Natura 2000 :

L'analyse des milieux naturels est biaisée par une méthodologie insuffisante (voir partie I.3). Toutefois, l'habitat répertorié est un pâturage mésophile, non communautaire, avec la présence d'une haie qui semble être l'enjeu le plus fort répertorié sur cette zone, avec la présence d'espèces protégées qu'il conviendrait d'analyser plus finement (voir I.3).

L'évaluation des incidences Natura 2000 porte sur le site du Drugeon, en omettant de présenter le site de Loue, pourtant potentiellement impacté par le projet de par le fonctionnement hydrogéologique de la zone. Cette analyse est donc à compléter.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande, lors de l'élaboration du dossier « loi sur l'eau », de prendre en compte : la réalisation d'un traçage, l'analyse des zones humides, les incidences sur les deux sites Natura 2000 « Bassin du Drugeon » et « Vallée de la Loue de sa source à Quingey ». Les éléments sur le diagnostic faune pourront être complétés dans le cadre de la suite de l'instruction du permis d'aménager, à moins de modifications substantielles nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier.

I.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé

Les effets sont analysés thématiquement, sans mettre clairement et systématiquement en évidence les effets en phase travaux et les effets permanents.

Sur l'environnement humain :

- Concernant les effets sur les exploitations agricoles environnantes : l'étude conclut de manière contradictoire au fait qu'il n'y a pas d'effet négatif mais que des indemnités financières devront compenser « les effets négatifs de la suppression de terres (...) agricoles ». Sans argumenter cette conclusion. En effet, l'étude d'impact n'analyse pas les effets du projet sur la qualité et la quantité de surfaces touchées par rapport aux surfaces des exploitants concernées. A titre indicatif, un impact de 10 ha pour une exploitation qui en compte 81 (surface moyenne des exploitations dans le Doubs, source Draaf, avril 2011) est un impact fort, sans compter la qualité des terres concernées. Cette absence est d'autant plus critiquable que le projet fait l'objet d'une DUP, engagée en juillet 2011, une entente entre la CFD et les propriétaires n'ayant pu être trouvée pour certains terrains de la zone.
- Le calcul des perspectives de trafic ne semble pas cohérent avec le nombre d'employés créé par m² tel qu'il figure dans le dossier pour les projets connus. Cet aspect est important pour la sécurité routière. Néanmoins, cet enjeu de sécurité routière a été bien pris en compte (et les travaux déjà réalisés).

Sur le paysage : l'étude met en évidence que cette thématique est un enjeu fort pour ce projet. L'analyse des effets n'est en conséquence pas assez précise. Il manque par exemple une carte des co-visibilités et le parallèle avec les coupes présentées à d'autres pages de l'étude d'impact.

Milieux naturels :

La perte d'une partie de la haie n'est pas analysée ni quantitativement ni qualitativement, notamment sa fonctionnalité écologique une fois les surfaces alentours urbanisées. Ce point mériterait d'être étayé d'autant plus que des espèces protégées ont été contactées à son droit, bien que communes dans la région. Il conviendra de vérifier si une dérogation au titre du L414-1 du code de l'environnement ne s'avère pas nécessaire.

Sur l'eau :

L'infiltration des eaux pluviales concerne deux types de rejets :

- Les eaux des toitures qui par principe ne sont pas contaminées et sont gérées de manière privilégiée sous forme d'infiltration directe ;
- Les eaux de ruissellement sur les surfaces autres que toitures : parking, voiries et aires de stockage diverses, exposées à des risques de pollution.

Or la nature des activités accueillies sur la zone n'est à ce stade, bien logiquement, que peu connue et qualifiée au titre des risques possibles de contamination des eaux de ruissellement autre que les eaux de toiture. Par exemple, dans le cas des activités liées au bois et à sa transformation, des produits de traitement des bois bruts de résineux (insecticides pour la lutte contre la piqûre de l'hylobe) et d'autres liés au bois travaillés sont susceptibles de contaminer les eaux de ruissellement, de manière diffuse et chronique voire accidentelle.

Cette distinction au sein des eaux d'infiltration n'est pas faite dans l'étude et les ouvrages de débouillage-déshuilage qui ne traitent que les hydrocarbures et matières en suspension ne répondent pas à ces questions. Le principe de fonctionnement des ouvrages n'est pas évoqué. L'analyse des effets devra également tenir compte du point de résurgence des eaux infiltrées et par suite le bassin versant récepteur des eaux d'infiltration, une fois ces points éclaircis dans l'état initial.

L'acceptabilité des rejets par la station d'épuration n'est pas démontrée, les consommations d'eau estimées ne tiennent pas compte du fonctionnement industriel.

Dans la mesure où les infiltrations et la zone de rejet ne sont pas connues (cf. I.1), l'impact sur les milieux aquatiques devra être revu en fonction des résultats des traçages demandés en I.1. En effet, s'il y a infiltration sur la bassin versant de la Loue, il conviendra de compléter l'analyse des impacts sur ce bassin (modification du régime des eaux, exposition des eaux à une modification qualitative d'origine diverse).

Natura 2000 : l'évaluation d'incidences fait l'objet d'un document à part présenté en annexe. Elle est insuffisante au regard de deux éléments :

- le diagnostic faune-flore (problème de méthodologie relevé en I.3). Notons également que pour le site du Dugeon, certaines espèces d'intérêt communautaire sensibles et liées aux milieux humides et aquatiques (notamment Leucorrhine à gros thorax, Agrion de Mercure) ou en situation de conservation particulièrement préoccupante au niveau national (Saxifrage Oeil-de-Bouc) ne peuvent, en l'absence des compléments ci-dessus demandés, être considérés comme hors de l'influence du projet. Pour le site de la Loue, selon les résultats d'investigation complémentaires demandés en terme d'infiltration, d'autres espèces liées aux milieux aquatiques pourraient ainsi être à considérer.
- les enjeux relatifs à l'eau et les incidences possibles sur le site de la Loue (voir I.1 et ci-dessus paragraphe « Eau »).

Faune :

Les effets seront à préciser au regard d'un état initial complété (voir problème de méthodologie relevé en I.3 et éléments précisés dans le paragraphe Natura 2000 ci-dessus). Il ne devra pas être oublié que d'autres espèces ne relevant pas des directives européennes n'en sont pas moins protégées et susceptibles d'être affectées au même titre que les espèces d'intérêt communautaires : autres espèces de Leucorrhine par exemple sur le volet faune, espèces présente sur le site du Dugeon. Une mise en perspective plus complète et plus démonstrative des effets du dossier et des sensibilités situées dans le périmètre d'effet potentiel est très recommandée pour faciliter l'émergence de ce projet. La communauté de communes dispose à cette fin d'un socle d'information qui pourrait être mobilisé utilement.

Bruit : l'augmentation du bruit en phase chantier et en phase exploitation n'a pas été analysée de manière compréhensible sur la base des hypothèses de trafic retenues.

L'autorité environnementale recommande que l'analyse des effets soit complétée au regard des éléments à apporter dans l'état initial et des résultats des études en cours.

I.3 Analyse des méthodes

Les méthodes d'investigation et d'analyse des impacts doivent être présentées dans l'étude d'impact. Elles le sont mais quelquefois de manière insuffisante, à l'exemple des diagnostics faune flore pour lesquels une seule visite sur site semble insuffisante, d'autant qu'elle a été réalisée alors que les tranchées de fouilles archéologiques avaient déjà été faites, ce qui biaise les résultats. La carte des relevés est à fournir et le statut des espèces (nicheur ...) à préciser.

Partie II. Prise en compte de l'environnement dans le projet

II.1 Intégration de la démarche : justification du projet et analyse des variantes

L'étude d'impact doit présenter la justification du projet notamment du point de vue de l'environnement, à deux niveaux :

- le choix du site;
- les modalités d'aménagements in situ.

Le choix du site a été argumenté au sein du territoire de la communauté de communes au regard des disponibilités foncières et de la demande locale de parcelles à bâtir sur l'ensemble des communes la composant, pour éviter la propagation diffuse d'activités.

Concernant l'aménagement in situ, à la lecture du dossier, il n'est pas encore figé. La présentation du projet et des choix effectués (p.43 et 141) propose une seule variante sans justifier pourquoi elle n'a pas été retenue. L'autorité environnementale recommande de mieux étayer ce choix.

II.2 LES MESURES PROPOSÉES

Les mesures sont présentées en parallèle de l'analyse des effets. Aucune synthèse ne reprend l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire, et n'affiche le coût global que cela représente pour le pétitionnaire, conformément à l'article R122-3 II 4° du code de l'environnement.

Des prescriptions relatives au paysage naturel, au bâti, aux accès, ont été présentées dans l'étude entrée de ville et validées par la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, avec accord du paysagiste de la DDT (p.134) Conformément à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, la bande d'inconstructibilité de 75 m a été réduite à 25 m après la réalisation de cette étude. Certaines des autres prescriptions proposées dans l'étude entrée de ville ont également été « assouplies », il s'agit de :

- l'autorisation de la hauteur de 11 m au faîtage pour le bâtiment Jura 7 S au lieu des 7m préconisés,
- l'implantation du bâtiment principal de Jura 7 S parallèlement aux parcelles agricoles et non aux courbes de niveau comme préconisé,
- l'implantation de faîtage différentes pour les lots 2-3-4.

Il aurait été bienvenu que les arguments justifiant ces adaptations possibles soient repris dans l'étude d'impact au regard de l'état initial réalisé et des effets du projet.

La bande de retrait de 25 m devrait être entretenue par la CFD pour une cohérence d'aménagement de la zone globale.

La conservation en partie de la haie est une mesure d'évitement intéressante pour la préservation des milieux naturels et des espèces. Néanmoins, comme l'analyse des impacts sur les oiseaux n'a pas été effectuée car l'état initial est insuffisant, il n'est pas possible de savoir si cette mesure est proportionnée aux effets du projet.

Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale :

L'étude est relativement claire mais la prise en compte de l'environnement pourrait être améliorée pour certaines thématiques. L'autorité environnementale recommande que :

- l'analyse des effets du projet sur les eaux d'infiltration soit complétée,
- la prise en compte du paysage et des milieux naturels soit précisée, notamment par une carte des co-visibilités.

Les éléments relatifs à l'eau pourront être complétés lors du dossier loi sur l'eau, les autres dans le cadre de compléments apportés pour la suite de l'instruction.

Le Préfet de Région,

A blue ink signature, appearing to read 'Christian', is written over a large, stylized blue circular mark.

Christian DECHARRIERE